**7537 Résumé**

L’objet du projet de loi est de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l’équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d’intermédiation en ligne (ci-après le « règlement »).

Le règlement vise à encadrer les relations entre, d’un côté, les plateformes en ligne et moteurs de recherche en ligne ainsi que, de l’autre côté, les entreprises qui y ont recours, c’est-à-dire toute personne qui offre, par l’intermédiaire de ces plateformes, des biens ou services dans le cadre de son activité professionnelle. Il s’agit du premier cadre juridique de la sorte au niveau international.

Ce cadre juridique établit, d’une part, des règles destinées à interdire certaines pratiques jugées déloyales et, d’autre part, des obligations à la charge des plateformes en ligne afin d’assurer une meilleure transparence envers leurs utilisateurs professionnels. Il met également en place des mécanismes alternatifs pour régler les litiges pouvant naitre de relations entre ces plateformes en ligne et les entreprises utilisatrices.

Le règlement oblige les Etats membres à mettre en place des mécanismes de recours. Il s’agit notamment de la possibilité pour les entreprises utilisatrices lésées par les pratiques des plateformes d’intermédiation en ligne de se faire représenter par des organisations ou associations lors de litiges judiciaires en vue de faire cesser tout manquement aux exigences du règlement.

C’est ainsi que le projet de loi met en œuvre la procédure de l’action en cessation qu’une entreprise lésée pourra entamer contre une plateforme qui ne respecterait pas les obligations du règlement. Il fixe, en outre, les conditions-cadres que les organisations ou associations devront remplir pour être légitimes à représenter l’utilisateur professionnel et indique les sanctions en cas de non-respect de l’ordonnance de cessation.

A noter que le règlement donne également la possibilité aux Etats membres de nommer un organisme public comme entité qualifiée pouvant représenter une partie lésée et intenter une action en cessation.

\*